

**8- BIS ARRETE N° 408 / MIPT/MEF DU 4 SEPTEMBRE 1989, FIXANT LES AVANTAGES
POUVANT ETRE ALLOUES AUX SECRETAIRE GENERAUX DES MUNICIPALITES.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes ;
VU le Décret 157.84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
VU le Décret 148.84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du Gouvernement et ses décrets subséquents ;
VU le Décret 69.87 du 7 juin 1987 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
VU le Décret n° 77.88 du 25 août 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
VU l'Arrêté n° 207/MIPT du 24 Décembre 1986 fixant les conditions de recrutement des Secrétaires Généraux des Municipalités.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er: Les avantages du Secrétaire Général de la Municipalité sont alloués sous forme d'indemnité mensuelle calculée en fonction des prévisions budgétaires de la Commune et de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Cette indemnité est prévue chaque année dans le budget de la Commune par délibération du Conseil Municipal et ne peut être inférieure aux montants indiqués au tableau ci-après:

Catégorie	Recettes de Fonctionnement supérieures à 120 millions	Recettes de Fonctionnement comprises entre 20 et 120 millions	Recettes de Fonctionnement comprises entre 5 et 20 millions	Recettes de Fonctionnement comprises entre 1 et 5 millions	Recettes de Fonctionnement inférieures à 1 million
A	70.000 UM	40.000 UM	30.000 UM	12.000 UM	
B		30.000 UM	20.000 UM	10.000 UM	5.000 UM
C			15.000 UM	8.000 UM	3.000 UM
D				7.000 UM	2.000 UM

ARTICLE 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les Secrétaires Généraux des Ministères respectifs de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Economie et des Finances, et les Maires des Communes sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Notiakchott, le 4 Septembre 1989

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
COLONEL DJIBRIL O/ ABDELLAHI